

LABEL AUTOPARTAGE METROPOLE NICE COTE D'AZUR

La politique de mobilité portée par la Métropole Nice Côte d'Azur vise à offrir différentes alternatives au véhicule individuel. L'ambition de notre territoire est de développer la multimodalité à partir de notre réseau métropolitain de transports en commun qui connaît actuellement une croissance importante avec l'arrivée de deux nouvelles lignes de tramway et la refonte du réseau de bus.

Le développement de l'autopartage s'inscrit pleinement dans cette stratégie en offrant des services de mobilité qui viennent compléter notre réseau de transport.

La notion d'autopartage est définie par l'article L 1231-14 du Code des transports « l'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée ».

Il s'agit d'un service de location de véhicules partagés, disponible 24h/24 et 7j/7. Il est destiné à tous les publics pour différents motifs de déplacements.

L'enjeu de l'autopartage est de réduire le taux de motorisation des ménages, notamment par le non renouvellement du second véhicule ou son abandon, voire à ne plus disposer d'aucun véhicule. L'enjeu vise aussi à réduire les émissions de polluants liés à la circulation des véhicules carbonés.

« Les autorités mentionnées à l'article L 1231-1 peuvent délivrer un label autopartage aux véhicules affectés à cette activité. A cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label. »

Les conditions d'octroi du label autopartage sont définies dans le présent document conformément aux décrets 2012-280 du 28 février 2012 et 2012-1196 du 26 octobre 2012 ainsi qu'à l'arrêté du 26 octobre 2012.

MODALITES D'OCTROI DU LABEL AUTOPARTAGE

Article 1 : Qualité du demandeur :

Les personnes publiques ou privées qui exercent l'activité d'autopartage définie à l'article 54 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), peuvent demander l'attribution du label « autopartage » pour les véhicules automobiles qu'elles affectent à cette activité.

Article 2 : Conditions d'obtention du label :

L'obtention du label « autopartage » est conditionnée au strict respect des différentes dispositions du présent document.

Le dossier de demande d'attribution initiale du label « autopartage » pour un ou plusieurs véhicules affectés à cette activité comporte les pièces précisées à l'article 10 du présent document.

La demande d'attribution ou de renouvellement du label, pour un ou plusieurs véhicules, est rédigée en français, et adressée en version papier sous pli recommandé avec accusé de réception ainsi qu'en version électronique par courriel à l'autorité délivrante.

L'autorité délivrante accuse réception des demandes d'attribution ou de renouvellement du label. Elle procède aux demandes éventuelles de précision ou de pièces manquantes dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé. Elle examine la demande dans le délai prévu à [l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#). A l'issue de l'instruction de la demande, l'autorité notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout refus est motivé.

Lorsqu'un opérateur demande l'attribution du label pour des véhicules supplémentaires, alors qu'il a déjà obtenu le label pour d'autres véhicules, le dossier de demande comprend toutes les pièces énoncées à l'article 11 du présent document.

Article 3 : l'éligibilité des véhicules au label :

Le label autopartage est attribué, sur demande des opérateurs, aux véhicules de la catégorie M1 électriques et aux véhicules électriques des catégories L6e et L7e définies à l'article R. 311-1 du code de la route.

La liste des immatriculations des véhicules ainsi que leurs caractéristiques techniques sont remises à la Métropole Nice Côte d'Azur au début de la mise en place du service d'autopartage, mais également au moment des éventuels remplacements de véhicules ou du déploiement de véhicules supplémentaires et lors du renouvellement du label.

Article 4 : Modalités d'organisation du dispositif :

La Métropole, sans s'immiscer dans les actions entreprises par les opérateurs, souhaite être tenue informée des mesures prises par ces derniers afin de vérifier si les conditions d'obtention du label sont respectées et pour des raisons de sécurité des utilisateurs du dispositif.

4.1 Information à bord des véhicules :

L'opérateur tient à jour un livret d'entretien de chaque véhicule. L'opérateur tient à disposition à bord de chaque véhicule un document ou moyen informatique permettant aux abonnés de consigner les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du véhicule, et ce pour des raisons de sécurité dans le déplacement des utilisateurs.

4.2 Abonnement :

L'opérateur définit librement les conditions de souscription au contrat d'abonnement qui sont subordonnées à la présentation du permis de conduire, ou d'une copie du permis de conduire, correspondant au type de véhicules loués, pour toute personne physique ou morale préalablement identifiée.

Les conditions d'utilisation devront être portées à la connaissance des usagers et comporteront toutes les précisions sur le fonctionnement du service notamment :

- la durée du contrat et sa date d'expiration ;
- les modalités de réservation des véhicules ;
- les temps minimum et maximum entre la réservation et l'accès aux véhicules ;
- l'assurance ;
- la tarification, la facturation et le paiement.

L'opérateur doit mettre à disposition des abonnés un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement.

Ces informations sont portées à la connaissance de la Métropole Nice Côte d'Azur afin de vérifier le respect aux conditions d'obtention du label.

4.3. Tarification :

L'opérateur d'autopartage est libre d'imposer les tarifs qu'il envisage.

La grille tarifaire et ses modifications sont transmises pour information à la Métropole Nice Côte d'Azur avant leur entrée en application.

4.4. - Évolution :

Toute évolution du dispositif peut être envisagée par l'opérateur.

Pendant toute la durée du label, les évolutions sont transmises pour information à la Métropole Nice Côte d'Azur, 1 mois avant son entrée en application, afin de vérifier le respect des conditions d'obtention du label.

Article 5 : Périmètre :

Le périmètre géographique est le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il comprend les 68 stations de recharge déployées sur son territoire, à savoir sur les 9 communes suivantes : Nice (57), Cagnes-sur-Mer (4), Saint-Laurent-du-Var (1), Vence (1), Carros (1), Colomars (1), La Trinité (1), Villefranche-sur-Mer (1) et Beaulieu-sur-Mer (1).

Article 6 : Modalité d'occupation du domaine public :

L'exercice de l'autopartage se pratique sur voirie ainsi que son stationnement.

L'opérateur a la possibilité de bénéficier de places réservées « Autopartage » au niveau des stations de recharge métropolitaines telles que définit à l'article 5.

L'opérateur a la possibilité de faire coexister plusieurs modes de service : le free floating, la boucle (avec retour obligatoire à la station de départ) et la trace directe ("one way"), les deux derniers modes s'opérant à partir de places de recharge en stations métropolitaines qui seront dédiées à l'autopartage.

En cas de pluralité d'acteurs, la Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de répartir les places des stations de recharge entre les opérateurs.

6.1 le stationnement sur voirie :

La compétence du stationnement sur voirie est municipale. La Métropole Nice Côte d'Azur exerce une mission de concertation avec les municipalités pour développer l'usage de l'autopartage. Il est à noter qu'à ce jour, toutes les communes de la Métropole Nice Côte d'Azur qui disposent d'un stationnement payant ont mis en place une gratuité pour les véhicules électriques, selon des conditions différentes.

L'opérateur qui répond aux critères du label autopartage tels que précisés dans le présent document, bénéficie d'une tarification préférentielle annuelle de stationnement sur voirie pour chacun de ses véhicules, librement fixée par chacune des communes, et à titre d'exemple sur Nice :

- la redevance annuelle d'occupation du domaine public est établie à 50 € par an et par véhicule sur les places autopartage dédiées sans limitation de durée,
- le tarif free floating hors place autopartage est fixé à 50€ par an et par véhicule sans limitation de durée.

6.2 les stations de recharge métropolitaines :

La Métropole Nice Côte d'Azur dispose de 340 points de charge sur les 68 stations (annexe 1 : plan des stations de recharge métropolitaines).

Son parc de bornes se compose de :

- 136 points de charge d'une puissance de 3kva avec prise de type E/F ;
- 74 points de charge d'une puissance de 7kva avec prise de type T1 ;
- 130 points de charge d'une puissance de 7kva avec prise de type T2 ;

L'opérateur d'autopartage, s'il souhaite y effectuer la charge de ses véhicules, peut le faire sur les stations métropolitaines. Il bénéficie de places de stationnement réservées exclusivement à l'autopartage. Il bénéficie également d'une tarification spécifique et avantageuse pour la recharge. L'accès aux bornes, se fait via une carte sans contact au format Calypso normes ISO/IEC 14443 types A/B/B'.

6.3 le stationnement dans les parcs en ouvrage concédés :

La Métropole Nice Côte d'Azur souhaite développer des emplacements avec et sans borne de recharge dans les parkings concédés pour favoriser l'utilisation des véhicules en autopartage. Le ou les opérateurs seront tenus informés du déploiement de ce dispositif.

6.4 le stationnement dans les parcs relais :

La Métropole Nice Côte d'Azur souhaite développer des emplacements avec et sans borne de recharge dans les parcs relais de la Régie Ligne d'Azur pour favoriser l'utilisation des véhicules en autopartage. Le ou les opérateurs seront tenus informés du déploiement de ce dispositif.

Article 7 - Communication

La communication du service est prise en charge par l'opérateur.

L'opérateur adhérent au label Autopartage est autorisé à associer son service d'autopartage au nom de la Métropole Nice Côte d'Azur dans l'objectif de rendre lisible l'offre qu'il propose parmi le panel d'offres de mobilité sur le territoire.

La Métropole Nice Côte d'Azur encourage les messages relatifs au développement des mobilités douces et de la multimodalité. Ainsi toute promotion, communication où le service labellisé est associé à une politique de mobilité autre est proscrite.

La communication est soumise pour avis à la Métropole Nice Côte d'Azur, un mois avant sa date de publication.

Article 8 : Vignette de labellisation :

Une vignette dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports est apposée sur chaque véhicule labellisé en application du décret du 28 février 2012. Le fait d'apposer la vignette sur un véhicule n'ayant pas été labellisé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les vignettes devront être apposées de manière visible et côté conducteur.



Article 9 : Durée du label :

Le label « autopartage » est attribué pour une durée de vingt-quatre mois.

Article 10 : Données à communiquer à la Métropole pour la demande initiale de labellisation :

Lors de l'attribution du label à l'opérateur d'autopartage, ce dernier doit remettre à la Métropole :

1° Les documents nécessaires à l'identification du demandeur et notamment :

- une copie de ses statuts ;

- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association.

2° Pour chaque véhicule, les caractéristiques techniques complètes des véhicules : dimensions, types, ancienneté, date de première mise en circulation, leur immatriculation.

3° Les pièces suivantes :

- Description des caractéristiques techniques du service :

- type de trajet : en boucle, trace directe, freefloating...
- modalités d'accès : libre service, avec ou sans réservation, avec une carte d'accès...
- nombre et caractéristiques des véhicules : modèles, équipements
- grille tarifaire
- conditions d'accès au service : âge minimum requis, ancienneté permis de conduire,

- Les cibles de clientèle visées.

- Le périmètre géographique du service.

- Un engagement sur l'honneur à respecter le label Autopartage de la Métropole Nice Côte d'Azur.

- Les modalités d'évaluation du service.

- Tous éléments d'appréciation permettant à la Métropole Nice Côte d'Azur de mesurer la pertinence du service au regard de la politique de déplacements.

Article 11 : Renouvellement du label :

Lorsqu'un opérateur demande le renouvellement du label, le dossier de demande comprendra :

- un état datant de moins d'un an décrivant l'offre et l'usage du service qui précise le nombre, le type de véhicules et leur date respective de mise en circulation, le nombre de stations, le nombre d'abonnés et d'utilisateurs, ainsi que la distance des trajets réalisés et la durée moyenne de location pendant l'année écoulée ;
- une synthèse des réponses des abonnés à un questionnaire de satisfaction datant de moins d'un an portant au moins sur le système de réservation, la localisation des stations, la disponibilité et l'état d'entretien et de propreté des véhicules, la qualité du service au client et le coût de la prestation.

Le cas échéant, la demande de renouvellement est adressée au moins deux mois avant la date d'expiration du label.

Article 12 : Retrait du label :

Le label peut être suspendu ou retiré, selon une procédure contradictoire, lorsque l'opérateur exploite le service dans des conditions non conformes aux conditions d'octroi du présent label.

Article 13 : nombre de labels délivrés :

La Métropole Nice Côte d'Azur en concertation avec les communes membres se réserve le droit de limiter le nombre de labels délivrés compte tenu des règles liées à la préservation du domaine public.

Annexe 1

Plan des stations de recharge métropolitaines

● Stations de recharge

